

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25 Novembre 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-046166

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice
Electricité de France
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2016-0304 du 21 octobre 2016
Thème : « Management de la sûreté »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2016-0304

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 21 octobre 2016 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème du « Management de la sûreté ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 21 octobre 2016 portait sur le thème du « management de la sûreté ». Il s'agissait notamment de contrôler que l'organisation de la centrale nucléaire est suffisamment robuste, dans la perspective du programme industriel chargé lié à la réalisation des visites décennales des réacteurs 1 et 2 programmées respectivement en 2017 et 2018. Les inspecteurs ont également vérifié le grément de la filière indépendante de sûreté et ont examiné l'avancée du chantier de rénovation de la laverie.

Il ressort de cette inspection que l'organisation définie et les dispositions mises en œuvre pour la préparation et le suivi global des arrêts de réacteur sont satisfaisantes. Les inspecteurs ont noté que des ressources supplémentaires ont été affectées à la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice dès 2015 pour assurer la préparation et la réalisation des visites décennales des deux réacteurs de la centrale nucléaire. Les inspecteurs ont noté que le grément de la filière indépendante de sûreté est satisfaisant. Les inspecteurs ont cependant relevé une potentielle faiblesse concernant l'efficacité de la prestation globale d'assistance de chantiers (PGAC). EDF devra également s'assurer de la bonne mise en service de la laverie dans un délai compatible avec le début de la visite décennale du réacteur 1.



A. Demandes d'actions correctives

Sans Objet.



B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont souhaité faire le point sur l'avancement du chantier de remise en conformité de la laverie du site à la suite de l'incendie de cette dernière survenu au printemps 2015.

Les inspecteurs ont relevé que le chantier avait subi des retards dans sa livraison qui était attendue avant la réalisation de l'arrêt du réacteur 2 de 2016. Bien que l'exploitant ait mis en œuvre les dispositions adéquates pour la gestion du linge issu de la zone contrôlée lors de cet arrêt, les inspecteurs ont rappelé l'importance en matière de logistique de disposer d'une laverie de site qui soit opérationnelle avant le début de la visite décennale du réacteur 1 en 2017. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les travaux touchaient à leur fin et que les essais à vide seront réalisés lors de la première quinzaine du mois de novembre 2016.

Demande B1 : Je vous demande de me tenir informé de la mise en service de la laverie et le cas échéant de tout retard significatif sur ce chantier.

La démarche FME¹ est une démarche de prévention du risque d'introduction de corps ou produits étrangers dans les circuits. Cette démarche en place depuis plusieurs années chez EDF, est définie dans la directive interne d'EDF n° 121 (DI121) puis déclinée sur chaque centrale nucléaire dans des consignes locales.

L'ASN constate généralement en inspection que les gardiens de zones FME font respecter les consignes d'accès de manière rigoureuse (fermeture des poches, dépôt des objets inutiles à l'entrée de la zone, utilisation de cordons de lunettes et de bandoulières pour les casques). Cependant, les consignes d'arrimage des petits objets peuvent varier selon l'état du réacteur et les gardiens de sas rencontrés n'ont pas toujours une connaissance fine des exigences proportionnées au risque d'introduction de corps étrangers.

¹ *foreign material exclusion* : La directive interne d'EDF n° 121 concerne la prévention du risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels ou les circuits. En effet, la présence d'un corps étranger dans un matériel ou circuit est un événement qui peut affecter de façon significative la sûreté et la radioprotection et avoir des conséquences importantes sur l'intégrité des assemblages de combustible et, en conséquence, sur la dosimétrie. Cette démarche est couramment désignée sur les centrales nucléaires d'EDF par son acronyme anglais « FME ».

La démarche FME mérite d'être mieux explicitée auprès des gardiens de zone afin d'être proportionnée aux réels enjeux liés aux phases d'exploitations et de maintenance du réacteur.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les actions et rappels vous pourrez mettre en œuvre pour sensibiliser les gardiens de zones FME préalablement à la visite décennale du réacteur 1.

Les inspecteurs ont examiné l'application des différents principes cadre du guide de management 96 et notamment le principe n°5 relatif à la maîtrise du programme et à la gestion des aléas. Les inspecteurs ont noté que les attendus du principe n°5 sont correctement déclinés.

Cependant, eu égard à la charge de travail liée à la visite décennale du réacteur 1 et des potentiels aléas techniques qui peuvent survenir sur un arrêt de cette ampleur, vous envisagez des renoncements ou des allègements dans le management du site (réunions périodiques, instances décisionnelles, etc.).

L'ASN sera vigilante à ce que la réalisation de la troisième visite décennale du réacteur 1 ne greve pas la mise en œuvre du système de gestion intégré comme cela avait pu être le cas lors des deuxièmes visites décennales des réacteurs en 2007 et 2008.

Les inspecteurs ont noté qu'une note précisant ces renoncements serait validée en équipe de direction au début du mois de décembre 2016.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre cette note.

Le principe n°5 du guide de management 96 aborde également la notion de capitalisation et de prise en compte du retour d'expérience. A l'issue de la visite partielle du réacteur 2, un bilan de retour d'expérience doit être réalisé. Ce retour d'expérience permettra de capitaliser les aléas et de juger de l'efficacité des parades mises en œuvre afin de les inclure dans la préparation de la visite décennale du réacteur 1. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la rédaction du retour d'expérience était en cours de finalisation.

Demande B4 : Je vous demande de me transmettre le compte rendu du retour d'expérience de la visite partielle du réacteur 2 de 2016.



C. Observations

C1. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrats liés à la PGAC viennent d'être partiellement renouvelés avec l'intégration de nouveaux prestataires. Les inspecteurs ont noté que l'une des entreprises de la PGAC était placée sous surveillance renforcée et des échanges réguliers se tiennent entre cette entreprise et EDF. L'ASN rappelle que les entreprises titulaires du marché de la PGAC jouent un rôle prépondérant dans la bonne tenue des chantiers : cela influence très fortement la question de gestion des déchets, la radioprotection et la propreté radiologique. L'ASN note la démarche proactive que vous avez engagée et vous invite à poursuivre dans l'établissement de relations de partenariat avec vos prestataires.

C2. Les inspecteurs ont noté avec satisfaction la démarche volontariste mise en œuvre par le site pour la résorption des retards dans l'intégration du référentiel prescriptif pour débiter la visite décennale du réacteur 1 sans passif.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Marie Thomines

